

et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71640

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction, d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-C-7 (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71641

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a notamment établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 171 postes;

ATTENDU QUE, la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) a confié au Protecteur du citoyen des responsabilités additionnelles, dont celle de traiter des divulgations d'actes répréhensibles visées par cette loi;

ATTENDU QUE, depuis le 19 octobre 2018, les organismes municipaux sont visés par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 171 à 181 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 181 postes;

QUE le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71657